



DEPARTEMENT DU TARN

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Commune de Lautrec

Arrêté N°221 /2023

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
REGLEMENTATION STATIONNEMENT
RUE DU MERCADIAL**

Le maire de la Commune de **Lautrec (Tarn)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande formulée par **Mme SIGUIER Violette**, en date du **16 octobre 2023**, concernant le stationnement d'un véhicule de la Croix-Rouge Française le **18 octobre 2023 – Rue du Mercadial**

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement afin de permettre le **stationnement d'un véhicule** dans des conditions de sécurité optimales, tant pour le pétitionnaire que pour les usagers de la voie publique,

ARRETONS :

Article 1 :

Le **Mercredi 18 octobre 2023 de 14h30- 16h30** le stationnement de tout véhicule est interdit sur le lieu suivant :

- **Rue du Mercadial – les deux premières places en zone bleue** au droit de la parcelle cadastrée D 1146

Afin de permettre le stationnement du véhicule de la Croix Rouge Française

Article 2 :

Les emplacements sont réservés pour le véhicule de la Croix Rouge Française et délimité par un panneau de stationnement interdit et affichage.

Article 3 :

Le pétitionnaire est tenu de réparer tous les dommages qui sont causés au domaine public ou à ses dépendances, ou trottoirs qui sont endommagés durant les travaux.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés ; le pétitionnaire doit garantir durant le stationnement un accès permanent aux propriétés à proximité et aux véhicules prioritaires.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 6 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

Article 7 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lautrec, Mme La Garde-champêtre, Mme la pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Lautrec, le 16 octobre 2023

**Le Maire,
Monsieur Thierry BARDOU**

Ampliation adressée :

DIFFUSION	P.I.
Le Maire- DGS	1
Gendarmerie	1
Le pétitionnaire	1
Garde-champêtre	1
Mise en ligne le	18.10.23

